

Bruxelles, le 17 février 2017
(OR. en)

6334/17

**Dossier interinstitutionnel:
2016/0339 (CNS)**

**FISC 47
ECOFIN 96**

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Conseil
N° doc. préc.:	6077/17 FISC 216 ECOFIN 1142 + COR 1
N° doc. Cion:	13733/16 FISC 173 + ADD 1
Objet:	Proposition de directive du Conseil modifiant la directive (UE) 2016/1164 en ce qui concerne les dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers – Orientation générale

I. INTRODUCTION

1. Le 25 octobre 2016, la Commission a présenté sa proposition de directive du Conseil modifiant la directive (UE) 2016/1164¹ en ce qui concerne les dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers.
2. Cette proposition est une réponse à une déclaration du Conseil inscrite au procès-verbal de la session du Conseil ECOFIN du 12 juillet 2016, lors de laquelle la directive (UE) 2016/1164 a été adoptée. Dans cette déclaration, le Conseil demande à la Commission de "*présenter, d'ici octobre 2016, une proposition relative aux dispositifs hybrides impliquant des pays tiers afin de prévoir des règles qui soient cohérentes avec les règles recommandées dans le rapport sur l'action 2 du projet BEPS de l'OCDE, et pas moins efficaces que celles-ci, afin de dégager un accord d'ici la fin de l'année 2016*".

¹ Directive sur la lutte contre l'évasion fiscale.

3. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 14 décembre 2016. Le Parlement européen devrait rendre son avis sous peu.
4. Lors de sa session du 6 décembre 2016, le Conseil ECOFIN a examiné le texte de compromis² proposé par la présidence slovaque. Durant cette session, la présidence a conclu que, si un large consensus s'était dégagé sur la majeure partie du texte, certaines questions en suspens concernant des exclusions du champ d'application et la date de mise en œuvre restaient encore à résoudre. Certains États membres ont également maintenu des réserves d'examen parlementaire.

II. ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX

5. La présidence maltaise, s'appuyant sur les résultats obtenus sous la présidence slovaque, a continué à rechercher des solutions aux questions en suspens susmentionnées.
6. Le groupe "Questions fiscales" s'est réuni le 18 janvier 2017, et les attachés fiscaux le 30 janvier 2017. Le groupe à haut niveau s'est réuni le 3 février 2017 et une réunion des attachés fiscaux a été organisée pour le 9 février 2017.
7. Le 15 février 2017, le Coreper a examiné le texte de compromis³ proposé par la présidence, et notamment les deux questions en suspens ci-après:
 1. Limitation du champ d'application (article 2, point 9, i), et article 9, paragraphe 4, point b), de la directive (UE) 2016/1164):
 - a) Fonds propres réglementaires hybrides
 - aa) Certaines délégations ont proposé une exemption des exigences en matière de capacité d'absorption des pertes, afin de prévenir des situations pouvant entraîner un traitement inéquitable entre les groupes détenus au niveau national et les autres. Il a également été précisé que, si une telle exemption était prévue, elle devrait être conçue avec soin et être restreinte afin de s'appliquer uniquement à des situations définies et limitées.

² Doc. ST 15066/16 FISC 215 ECOFIN 1141.

³ Doc. ST 6076/17 FISC 35 ECOFIN 76.

Afin de trouver le juste équilibre entre la nécessité de prévoir une exemption et la nécessité d'en contrôler la stricte application, la présidence propose, à titre de compromis, l'énoncé qui figure à l'article 9, paragraphe 4, point b).

bb) Par rapport au projet présenté aux ministres en décembre, ce dernier compromis contient les principales modifications suivantes:

- 1) la disposition vise le secteur bancaire, notamment les groupes consolidés émettant des instruments financiers aux fins du respect des exigences en matière de capacité d'absorption des pertes;
- 2) le paiement ne devrait pas être effectué dans le cadre d'un dispositif structuré;
- 3) une suppression de la référence à la société mère ultime en vue de tenir compte des émissions ayant lieu au niveau des sociétés mères intermédiaires;
- 4) toute asymétrie dans les résultats fiscaux ne devrait donner lieu qu'à une seule déduction dans le cadre de cette structure, ce qui signifie que le résultat fiscal net de l'application de l'exclusion devrait être le même que ce qu'il aurait été si la filiale bancaire avait été en mesure d'émettre des dettes subordonnées directement sur le marché.

cc) Il convient de lire l'énoncé de l'article 9, paragraphe 4, point b), à la lumière de la limitation de l'exemption dans le temps (clause de limitation dans le temps). La Commission sera chargée, aux termes de la directive, d'en évaluer l'application. Pour ce qui est du calendrier, cette évaluation devrait avoir lieu à un moment où il peut être procédé à une analyse appropriée; et il devrait être donné au législateur suffisamment de temps pour évaluer le rapport de la Commission avant que l'exemption n'expire.

b) Opérateurs financiers

Il est apparu, lors de discussions entre experts, qu'il était nécessaire de préciser que, dans certaines situations, les paiements effectués par des opérateurs financiers ne donnent pas lieu à des dispositifs hybrides, à condition que certaines conditions soient remplies. La présidence propose un libellé qui englobe les garanties nécessaires pour s'assurer que seule la situation concernée est prise en compte. Ce compromis se trouve à l'article 2, point 9, i).

Le texte de compromis ne conserve plus l'article 9, paragraphe 4, point c) (qui figure dans le texte de compromis de décembre). Toutefois, il tente d'en préserver le résultat escompté grâce à une approche plus circonscrite. La présidence est d'avis que cette approche est davantage conforme au rapport sur l'action 2 du projet BEPS de l'OCDE (dans le cadre duquel les opérateurs financiers sont hors du champ d'application de la règle de l'instrument financier hybride, et non pas susceptibles de bénéficier d'une exemption particulière).

2. Date de mise en œuvre (article 1^{er}, point 7), et article 2):

Certaines délégations ont fait savoir que la date de mise en œuvre proposée par la Commission, initialement alignée sur la directive sur la lutte contre l'évasion fiscale, serait difficile à respecter, compte tenu des modifications importantes qu'il convient d'apporter à la législation nationale. Tout en envisageant le report de la mise en œuvre, de nombreuses délégations ont rappelé l'importance de la lutte contre l'évasion fiscale et la nécessité d'assurer une mise en œuvre uniforme, rapide et complète de l'ensemble des dispositions sur les dispositifs hybrides (cohérence pour la mise en œuvre de la directive sur la lutte contre l'évasion fiscale et de celle la modifiant).

Lors de la réunion du Coreper du 15 février 2017, les mêmes positions ont été exprimées.

Le compromis proposé par la présidence, qui concilie les deux points de vue, figure à l'article 1^{er}, point 7), et à l'article 2.

8. Dans la mesure où il a été conclu, lors de cette réunion du Coreper, que l'approche proposée par la présidence recueillait un soutien satisfaisant, le compromis figurant dans le document 6333/17 a été soumis au Conseil. La Commission a fait part de son intention de demander qu'une déclaration soit inscrite au procès-verbal du Conseil. Une délégation avait émis une réserve d'examen parlementaire, qui a depuis été levée.

III. SUITE DES TRAVAUX

9. Le Conseil est invité à dégager une orientation générale sur la directive, y compris concernant les dates de mise en œuvre indiquées entre crochets (article 9, paragraphe 4, point b), de la directive 2016/1164, article 1^{er}, point 6), et article 2, point 3)), sur la base d'un texte de compromis figurant dans le document 6333/17 FISC 46 ECOFIN 95, en vue de son adoption, sous réserve de l'avis du Parlement européen et de la mise au point du texte par les juristes-linguistes.